



## **CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

### **Appel d'Offre OUVERT** **SUR OFFRE DE PRIX n° 04/2015**

#### **OBJET :**

#### ***EXECUTION DES LEVES REGULIERS PAR PROCEDES AU SOL DES DOUARS:***

<b>Centre / Douar</b>	<b>Commune</b>
Douar Lahmar	C/R Lagdadra
Douar Elmassira/ Douar Ait guelloul/ Douar IbenAbad/ Douar BirAnzarane	C/U Talmest
Douar Laadamna/ Elbour/Dhar/ Idaouzemen/ Imariyen	C/R Agured
Douar ouladabbas/ Douar prés du Souk El JamaaLeqdim	C/R Zaouiat Ben Hmida

#### ***- PROVINCE D'ESSAOUIRA-***

#### ***(Appel d'offres réservé aux PME)***

Appel d'offres ouvert (A.O.O) sur offres de prix (séance publique) en application de l'alinéa 2, Paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux Marchés publics de l'Agence Urbaine d'Essaouira.

# SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES</u> .....	4
<u>ARTICLE 2. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX :</u> .....	4
<u>ARTICLE 3-CONSISTANCE DE L' ETUDE</u> .....	5
<u>ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u> .....	5
<u>ARTICLE 5 - DOCUMENTATIONS REMISES AU CONTRACTANT</u> .....	5
<u>ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ETUDES</u> .....	5
<u>ARTICLE 7- PRECISION DES ETUDES</u> .....	6
<u>ARTICLE 8 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CONTRACTANT</u> .....	6
<u>ARTICLE 9 - RENDUS ET DELAI D'EXECUTION</u> .....	6
<u>ARTICLE 10 - COORDINATION ET CONTROLE DES ETUDES</u> .....	7
<u>ARTICLE 11 - REGLEMENT DES ETUDES</u> .....	7
<u>ARTICLE 12- PENALITES</u> .....	7
<u>ARTICLE 13 - VARIATION DES PRIX</u> .....	8
<u>ARTICLE 14 -MODALITES ET MODE DE PAIEMENT</u> .....	8
<u>ARTICLE 15 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE CAUTIONNEMENT DEFINITIF</u> .....	8
<u>ARTICLE 16 - RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF</u> .....	8
<u>ARTICLE 17 - RETENUE DE GARANTIE</u> .....	9
<u>ARTICLE 18 - RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE</u> .....	9
<u>ARTICLE 19 - PROPRIETE INDUSTRIELLE - REMISE DES DOCUMENTS A DES TIERS</u> .....	9
<u>ARTICLE 20 - DOMICILE DU CONTRACTANT</u> .....	9
<u>ARTICLE 21 - NANTISSEMENT</u> .....	9
<u>ARTICLE 22 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT</u> .....	10
<u>ARTICLE 23 - LITIGES</u> .....	10
<u>ARTICLE 24 - RESPONSABILITES DU CONTRACTANT</u> .....	10
<u>ARTICLE 25 - ASSURANCES DU CONTRACTANT</u> .....	10
<u>ARTICLE 26- RESILIATION</u> .....	11
<u>ARTICLE 27 -APPROBATION DU MARCHÉ</u> .....	11
<u>ARTICLE 28 - VALIDITE DU MARCHÉ</u> .....	11

**RELATIF A :  
L'EXECUTION DES LEVES REGULIERS PAR PROCEDES AU SOL DES CENTRES  
SUIVANT :**

Centre / Douar	Commune
Douar Lahmar	C/R Lagdadra
Douar Elmassira/ Douar Ait guelloul/ Douar IbenAbad/ Douar BirAnzarane	C/U Talmest
Douar Laadamna/ Elbour/Dhar/ Idaouzemen/ Imariyen	C/R Agured
Douar ouladabbas/ Douar prés du Souk El JamaaLeqdim	C/R Zaouiat Ben Hmida

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application de l'alinéa 2, Paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux Marchés publics de l'Agence Urbaine d'Essaouira

**ENTRE :**

L'Agence Urbaine d'Essaouira désigné par « le maître d'ouvrage » et représenté par son Directeur.

***d'une part,***

***Et***

Monsieur.....en qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte

Faisant élection de domicile : .....

Inscrit au registre du commerce de .....sous n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Titulaire du compte bancaire n°.....

En cas de groupement, préciser : .....

Le mandataire commun : .....

Agissant conjointement et solidairement : .....

Faisant élection du domicile : .....

Compte bancaire du groupement

Ouvert auprès de la banque.....

En vertu des pouvoirs publics qui lui sont conférés, au nom et pour le compte du.....désigné ci-après par « le contractant ».

***D'autre part,***



## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent appel d'offres a pour objet l'exécution des levés réguliers par les procédés au sol, pour l'établissement des plans topographiques et plans côtés, qui serviront de base pour les études des plans de restructuration couvrant les Douars suivants :

<b>Centre / Douar</b>	<b>Commune</b>
Douar Lahmar	C/R Lagdadra
Douar Elmassira/ Douar Ait guelloul/ Douar IbenAbad/ Douar BirAnzarane	C/U Talмест
Douar Laadamna/ Elbour/Dhar/ Idaouzemen/ Imariyen	C/R Agured
Douar ouladabbas/ Douar prés du Souk El JamaaLeqdim	C/R Zaouiat Ben Hmida

## **ARTICLE 2. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX :**

Les obligations du contractant découlant du présent appel d'offres résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

1. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Essaouira.
2. Le dahir portant loi n°1.93.51 10 septembre 1993 instituant les agences urbaines.
3. Le décret n°2-06-166 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) relatif aux Agences Urbaines de Khémisset, Khénifra, Essaouira, El Kelaâ des Sraghna et El Jadida.
4. Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
5. La décision n° 2-2124 du 06 Mai 2005 du MEF portant seuil de visa relatif aux entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1-03-195 précité.
6. Le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11/11/2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et Trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autre organisme.
7. Le dahir n°1-85-437 du Rabia II 1406 (20 Décembre 1986) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tel qu'il a été modifié et complété ;
8. Le décret n°2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat
9. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 Rabii II 1423 (4 Juin 2002) ;
10. L'arrêté n°2-3572 du 08 juillet 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
11. Le Dahir n° 1-94-126 du 14 Ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'Ingénieur Géomètre-Topographe et instituant l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres – Topographes;
12. Le dahir n°1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
13. La circulaire du Premier Ministre n° 397 Cab du 05 Décembre 1980 (27 Moharam 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
14. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel;



**S'ajoutant à ces documents, tous les textes législatifs et règlements en vigueur relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché.**

Le contractant devra se procurer ces documents s'il n'en dispose pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent CPS.

### **ARTICLE 3-CONSISTANCE DE L' ETUDE**

La mission objet du présent appel d'offres consiste en ce qui suit :

1. L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar Lahmar;
2. L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar Elmassira;
3. L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar Ait guelloul;
4. L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar IbenAbad;
5. L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar BirAnzarane;
6. L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar Laadamna;
7. L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar Elbour ;
8. L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar Dha ;
9. L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar Idaouzemen ;
10. L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar Imariyen ;
11. L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar ouladabbas ;
12. L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar près du Souk El JamaaLeqdim.

### **ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces contractuelles constituant le marché qui sera issu de cet appel d'offres sont :

- L'acte d'engagement
- Le cahier des prescriptions spéciales.
- Le bordereau des prix -détail estimatif
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales(C.C.A.G-T) applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'état approuvé par le Décret n°2-99/1087 en date du 29 Moharrem 1421(04 mai 2000).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

### **ARTICLE 5 - DOCUMENTATIONS REMISES AU CONTRACTANT**

A défaut de mention spéciale, il n'est fourni au contractant qu'un extrait de carte topographique au 1/50 000 sur laquelle sera délimitée la surface à lever ou une délimitation sur image satellitaire sous format numérique sur CD-ROM.

Il appartient au contractant d'acquérir tous les documents nécessaires à la bonne exécution de travaux demandé par le maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ETUDES**

- a) Le canevas de levé étant exclusivement constitué par des stations de levé des points de détails, il doit obligatoirement s'insérer dans un canevas de base.



- b) Les levés s'appuieront sur la triangulation existante, cette triangulation sera complétée si besoin par une triangulation complémentaire à la charge du contractant. Le cas échéant, il sera procédé à des levés locaux, dans ce cas, les stations du canevas doivent être observées en 2 séries minimum ainsi que les distances arrière et avant entre ces stations.
- c) Tous les procédés topographiques par détermination isolée et par enchaînements peuvent être utilisés à condition que l'erreur moyenne de détermination de chaque point réduite à l'échelle du plan, soit inférieure ou égale à l'erreur moyenne graphique.
- d) Quel que soit le procédé employé pour la détermination de l'altimétrie, les lignes et points caractéristiques du terrain doivent être déterminés par des points cotés et seront rattachés au Nivellement Général du Maroc.
- e) Tous les détails représentables selon les normes des échelles demandées doivent figurer sur les plans tels que :
- constructions et ouvrages d'art, Marabout, cimetières
  - voies de communication
  - lignes de transport d'énergie et téléphonique
  - hydrographie (Oued, chaaba )
  - talus, monticule, décrochement...
  - plantation, arbres isolés
- Ainsi que la toponymie de tous les équipements existants, les voies, les places, cimetières, ...etc.
- f) Les documents finaux doivent être présentés sur calque stable suivant le même découpage que celui des mappes cadastrales et sur support informatique.

La planimétrie sera rattachée au Système Local en vigueur par le cadastre, et au Système Lambert Maroc en se basant sur la triangulation existante. Les localités qui ne sont pas encore équipées en points géodésiques Lambert seront rattachées uniquement au Système Local en vigueur par le cadastre.

#### **ARTICLE 7- PRECISION DES ETUDES**

Les précisions imposées par les services de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie et que le contractant déclare connaître devront être respectées.

#### **ARTICLE 8 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CONTRACTANT**

Le contractant livrera les documents suivants :

- a) Trois exemplaires des plans topographiques sous forme numériques sur 3 CD-ROM et sur trois clés USB. Les fichiers numériques doivent être sous format DXF et DWG (les supports doivent être d'excellente qualité).
- b) Trois tirages des plans en couleurs.
- c) Les dossiers techniques des travaux topographiques des canevas de base (éléments et croquis de levé, schéma de la triangulation, polygonations, calculs, etc. .);
- d) Liste de coordonnées des points de rattachement.

#### **ARTICLE 9 - RENDUS ET DELAI D'EXECUTION**

Le délai global d'exécution de cette étude est d'un 01 an (conformément au tableau ci-dessous). Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de ces études.

Le délai partiel pour l'exécution de chaque commande et la livraison des documents y afférents objet de l'article 6 précité ne doit pas excéder (30) jours à compter du jour de la notification de la lettre prescrivant le commencement de la commande.

Commune	Centre / Douar	Délais de la commande	Nombre de copies
C/R Lagdadra	Douar Lahmar	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trois exemplaires des plans topographiques sous forme numériques sur 3 CD-ROM et sur trois clés USB. Les fichiers numériques doivent être sous format DXF et DWG (les supports doivent être d'excellente qualité);</li> <li>• Trois tirages des plans en couleurs ;</li> <li>• Les dossiers techniques des travaux topographiques ;</li> <li>• Des canevas de base (éléments et croquis de levé, schéma de la triangulation, polygonations, calculs, etc. .);</li> <li>• Liste de coordonnées des points de rattachement.</li> </ul>
C/U Talmest	Douar Elmassira	30 jours	
	Douar Ait guelloul	30 jours	
	Douar IbenAbad	30 jours	
	Douar BirAnzarane	30 jours	
C/R Agured	Douar Laadamna	30 jours	
	Douar E lbour	30 jours	
	Douar Dhar	30 jours	
	Douar Idaouzemen	30 jours	
	Douar Imariyen	30 jours	
C/R Zaouiat Ben Hmida	Douar oulad abbas	30 jours	
	Douar près du Souk El JamaaLeqdim	30 jours	

Par ailleurs, l'Agence Urbaine d'Essaouira se réserve le droit de modifier l'ordre de priorité sus mentionné ou de substituer une localité par une autre de la même superficie à couvrir, et ce par notification écrite à l'adjudicataire dans un délai de plus de 15 jours avant le démarrage prévisionnel des travaux de la localité concernée.

#### **ARTICLE 10 - COORDINATION ET CONTROLE DES ETUDES**

Les études exécutées pour le compte de l'AUESS seront contrôlées par le Département des Etudes et de la Topographie, ce contrôle ne diminue en rien la responsabilité du contractant. En cas de litiges ces études seront soumises au contrôle des services de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie.

#### **ARTICLE 11 - REGLEMENT DES ETUDES**

Le règlement des études sera effectué par (Ha) et par localité levée et réceptionnée.

#### **ARTICLE 12- PENALITES**

Les pénalités sont cumulatives et plafonnées à 10% du montant du marché qui sera issu de cet appel d'offres.

Pour tout retard d'exécution, il sera appliqué une pénalité de retard calculée au taux de 1/1000 par jour calendaire de retard, sans toutefois que le montant total des pénalités ne dépassent 10% du montant initial du marché résultant du présent appel d'offres modifié ou complété éventuellement par les avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes

les sommes dues au titulaire.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le résultant du présent appel d'offres après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG- EMO. L'application de ces pénalités ne libère en rien le concurrent de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché résultant du présent appel d'offres.

### **ARTICLE 13 - VARIATION DES PRIX**

Les prix sont fermes et non révisables, le contractant renonce expressément au bénéfice de toute révision de prix.

### **ARTICLE 14 –MODALITES ET MODE DE PAIEMENT**

Avant tout ordonnancement, les prestations faisant l'objet du marché issu du présent Appel d'offres sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.

les sommes dues au contractant seront payé sur la base des prix proposés au niveau du bordereau des prix-détail estimatif en créditant le compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de..... et après déduction de la retenue de garantie.

Le montant global du marché est arrêté à la somme de.....DH. Ce montant est ferme et s'entend toutes taxes comprises.

Il sera liquidé en fonction de la remise et de l'approbation des documents précités au niveau des articles 06 et 9 ci-dessus. A noter que les décomptes ne seront débloqués qu'après remise des documents repris en fonction des remarques éventuelles de l'Agence, et ce, selon le nombre de copies contractuelles.

### **ARTICLE 15 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

#### **A/ cautionnement provisoire :**

Le cautionnement provisoire est fixé à 5 000,00 Dirhams.

#### **B/ Cautionnement définitif :**

Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle et solidaire est fixé à 3% du montant du marché. Il devra être constitué dans les 30 jours suivant la notification de l'approbation du marché. Il sera restitué sur demande écrite dans les 3 mois suivant la réception définitive, si le titulaire remplit à cette date, vis-à-vis du maître d'ouvrage, toutes ses obligations contractuelles.

### **ARTICLE 16 - RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

La restitution du cautionnement définitif sera opérée ou libéré suivant les conditions de l'article 16 du C.C.A.G-T.



## **ARTICLE 17 - RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie de 10% sera opérée sur l'ensemble des prestations objet du marché. Cette retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant global du marché

Elle peut être valablement remplacée par une caution bancaire pour le même montant de la retenue de garantie.

Elle sera remboursée au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception définitive de l'ensemble des documents.

La retenue de garantie pourrait valablement être remplacée par une caution personnelle et solidaire et ce conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 18 - RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

La réception provisoire ne sera prononcée qu'après la remise par le contractant de la totalité des documents prévus à l'article 6 et leur acceptation par l'Administration.

La réception définitive ne sera prononcée qu'après l'expiration de deux (2) mois à compter de la réception provisoire.

Pendant ce délai, le contractant devra répondre à toutes notifications qui lui seraient adressées pour prendre en charge toutes les observations formulées par l'Agence.

Chaque réception donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie sera notifiée au titulaire.

## **ARTICLE 19 - PROPRIETE INDUSTRIELLE - REMISE DES DOCUMENTS A DES TIERS**

Les plans ou documents émanant du contractant deviendront dès leur acceptation propriété de l'Administration.

Le contractant devra garantir formellement l'Administration contre tous recours en matière de propriété industrielle, brevets, licences, marques ou appellations déposées etc... concernant la réalisation des études.

Aucun des documents, qu'ils soient de base, remis au contractant ou qu'ils rentrent dans le cadre des prestations du présent appel d'offres ne pourra être livré à des tiers sans autorisation préalablement donnée par écrit par l'Administration.

## **ARTICLE 20 - DOMICILE DU CONTRACTANT**

A défaut par le contractant d'avoir satisfait aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G-T. Toutes significations et notifications le concernant lui seront valablement faites dans les bureaux de son siège social.

## **ARTICLE 21 – NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :



- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du directeur de l'agence urbaine d'Essaouira ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'agence urbaine d'Essaouira, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

#### **ARTICLE 22 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge du contractant.

#### **ARTICLE 23 - LITIGES**

Les litiges, auxquels pourraient donner lieu l'exécution du marché qui sera issu de cet appel d'offres, seront réglés conformément au titre VIII du CCAG-T.

#### **ARTICLE 24 - RESPONSABILITES DU CONTRACTANT**

Pendant toute la durée des études et jusqu'à la prononciation de la réception définitive, le contractant est responsable de toutes les fautes et les anomalies pouvant lui être imputées de son fait et/ou du fait du personnel employé pour l'exécution des missions du marché qui sera issu de cet appel d'offres. Tous les frais en découlant seront à sa charge.

#### **ARTICLE 25 - ASSURANCES DU CONTRACTANT**

Conformément à l'article 24 du C.C.A.G.-T., le contractant est d'une façon générale responsable de tous les accidents matériels et corporels pouvant lui être imputés du fait du personnel qu'il emploie du matériel qu'il utilise et spécialement des fautes de la part de ses agents, représentants et sous-traitants.

Le contractant doit souscrire les contrats d'assurance couvrant tous les risques déroulant de son activité professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 Chaâbane 1360 -6 Septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation. L'assurance des risques inhérents à l'objet du marché qui sera issu de cet appel d'offres doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances pour pratiquer au Maroc l'assurance du dit risque.

Elles devront toutes comporter une clause interdisant leur réalisation sans avis préalable de l'Administration.

Le contractant devra également fournir à l'Administration les attestations émanant de la compagnie d'assurance certifiant que les prises ont été bien réglées.



Aucun décompte ne sera établi par l'Administration tant que le contractant n'aura rempli ces obligations.

#### **ARTICLE 26- RESILIATION**

En cas de résiliation du marché qui sera issu de cet appel d'offres, il sera fait application des dispositions réglementaires du C.C.A.G-T.

#### **ARTICLE 27 –APPROBATION DU MARCHÉ**

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 135 du règlement des marchés de l'Agence Urbaine d'Essaouira l'approbation du marché issu de ce présent appel d'offres ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis, elle doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 33 du règlement des marchés de l'Agence Urbaine d'Essaouira, le délai d'approbation précité est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché qui sera issu de cet appel d'offres.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 136 du règlement des marchés de l'Agence Urbaine d'Essaouira, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 cité ci-dessus, L'Administration doit proposer à l'attributaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'Administration.

#### **ARTICLE 28 - VALIDITE DU MARCHÉ**

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Essaouira et son visa par le Contrôleur de l'Etat, lorsque le visa est requis.



Signé par :

Le Directeur de l'Agence Urbaine  
d'ESSAOUIRA

~~DIRECTEUR DE L'AGENCE  
URBAINE D'ESSAOUIRA  
YOUNES ASRI~~

le soumissionnaire  
lu et approuve  
(mention manuscrite)

**BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE HT ( EN DH)	PRIX TOTAL HT (EN DH)
1	L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar Lahmar;	Ha	03.5		
2	L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar Elmassira		03		
3	L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar Ait guelloul		03		
4	L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar IbenAbad;		03		
5	L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar BirAnzarane;		02		
6	L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar Laadamna;		20		
7	L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar Elbour ;		20		
8	L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar Dhar ;		20		
9	L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar Idaouzemen ;		20		
10	L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar Imariyen ;		17		
11	L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar ouladabbas ;		06		
12	L'exécution du levé au sol au 1/1 000 du Douar prés du Souk El Jamaaleqdim.		05		
<b>TOTAL HORS T.V.A</b>					
<b>T.V.A(20%)</b>					
<b>TOTAL TTC</b>					

Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de :

En chiffres .....